



Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
 Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
 ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org



Contact syndicat

Adresse:

Téléphone:

Mail:

Fédération **F**orce **O**uvrière des personnels des
 Services Publics et des Services de Santé



ADMINISTRATEURS

Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987



FILIÈRE ADMINISTRATIVE
Catégorie A

Grades:

- . *Administrateur*
- . *Administrateur hors classe*
- . *Administrateur général*

MODE D'ACCÈS

Administrateur

Par concours externe - concours interne - 3ème concours.

Par promotion interne après examen professionnel :

1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un des emplois cités au 2°.

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 h.
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 h.
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 h.
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

MISSIONS

Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 h., ainsi que des OPH de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 h. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements. Dans ces structures, les administrateurs sont chargés de préparer et de mettre en oeuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services. En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 h. ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 h. Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 h. ou

NBI

- **Encadrement** d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

25 points majorés.

- **Encadrement** d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

25 points majorés.

- **Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel** de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret N°2001-1367 du 28 décembre 2001.

25 points majorés.

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Mini	Maxi	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	Trait. Net
1	1an	1an	395	359	1 662,24	120,93	151,93	15,10	8,06	1 366,22
2	6 m	2 ans	427	379	1 754,85	127,67	160,39	15,94	8,51	1 442,33

Ech	Mini	Maxi	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	Trait. Net
1	6 m	1an	528	452	2 092,85	152,25	191,29	19,02	10,15	1 720,14
2	1an	1an 6m	588	496	2 296,58	167,08	209,91	20,87	11,14	1 887,59
3	1an	1an 6m	655	546	2 528,09	183,92	231,07	22,97	12,26	2 077,87
4	1an	1an 6m	701	582	2 694,78	196,04	246,30	24,48	13,07	2 214,87
5	1an 6m	2 ans	750	619	2 866,09	208,51	261,96	26,04	13,90	2 355,68
6	2 ans	3 ans	801	658	3 046,67	221,65	278,47	27,68	14,78	2 504,10
7	2 ans	3 ans	852	696	3 222,62	234,45	294,55	29,28	15,63	2 648,72
8	2 ans	3 ans	901	734	3 398,57	247,25	310,63	30,88	16,48	2 793,33
9			966	783	3 625,45	263,75	331,37	32,94	17,58	2 979,81

Ech	Mini	Maxi	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	Trait. Net
1	2 ans	2ans 6m	801	658	3 046,67	221,65	278,47	27,68	14,78	2 504,10
2	2 ans	3 ans	852	696	3 222,62	234,45	294,55	29,28	15,63	2 648,72
3	2 ans	3 ans	901	734	3 398,57	247,25	310,63	30,88	16,48	2 793,33
4	3 ans	3 ans	966	783	3 625,45	263,75	331,37	32,94	17,58	2 979,81
5	3 ans	4 ans	1015	821	3 801,39	276,55	347,45	34,54	18,44	3 124,42
6	3 ans	3 ans	HEA							
7			HEB							
SPECIAL			HEB BIS							

É
l
è
v
e

A
d
m
i
n
i
s
t
r
a
t
e
u
r

A
d
m
i
n
i
s
t
r
a
t
e
u
r

H.C.L.

établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 h., ou occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 h.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade d'administrateur hors classe

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux 2 conditions suivantes :

1 - Avoir atteint au moins le 6e échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ;

2 - Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements relevant de la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

-soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;

- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 ;

-soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/87 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Avancement au grade d'administrateur général

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ; 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, dix ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; 2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; 3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

	1	2	3	4	5	Ech.spé.
IB	1015	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
IM	821	-	-	-	-	-
MINI	3 a	3 a	3 a	3 a	-	-
MAXI	3 a 6 m	4 a	4 a	4 a	-	-

	1	2	3	4	5	6	7	Ech.spé.
IB	801	852	901	966	1015	HEA	HEB	HEB bis
IM	658	696	734	783	821	-	-	-
MINI	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-	-
MAXI	2a 6m	3a	3a	3a	4a	3a	-	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	528	588	655	701	750	801	852	901	966
IM	452	496	546	582	619	658	696	734	783
MINI	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	-
MAXI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	3a	3a	3a	-

	1	2
IB	395	427
IM	359	379
	1a	6m

